

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE
13 JUIN 2016
Loi du 2 Mars 1982



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2016 / 38

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE CHISSEY SUR LOUE

**Arrêté municipal permanent en date du 9 juin 2016
Modification des limites de l'agglomération de Chissey sur
Loue sur la R.D. n° 7 et sur la R.D. n° 93**

LE MAIRE DE CHISSEY SUR LOUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 7, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section ZD n° 117 et n° 77 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 93, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section ZD n° 161 et n° 162 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Chissey sur Loue, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 7, au droit de la limite des parcelles cadastrées
Section ZD n° 117 et n° 77, (venant de Germigney) ;

La route départementale n° 7, au droit de la limite des parcelles cadastrées
Section ZC n° 65 et 64 (venant d'Arc et Senans) inchangée ;

La route départementale n° 93, au droit de la limite des parcelles cadastrées
Section ZH n° 120 et 121 (venant d'Ecleux) inchangée ;

La route départementale n° 93, au droit de la limite des parcelles cadastrées
Section ZD 161, 162 (venant de Chatelay) ;

Rue du bois, au droit de la limite des parcelles cadastrées
Section ZD n° 102 a et 43 (venant forêt de Chaux) inchangée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

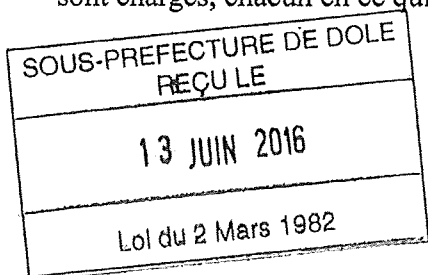
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Chissey sur Loue sur les RD 7 et 93, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chissey sur Loue.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

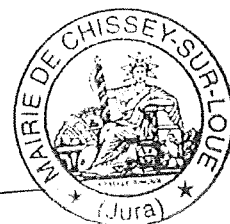
ARTICLE 7 :

Monsieur le président du Conseil départemental du Jura ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Chaussin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Chissey sur Loue
Le 9 juin 2016

Le Maire
Le Maire
Jean-Claude PICHON



Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental du Conseil Général du Jura
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Val d'Amour